

## ARTICLE 15

*Retrait des États membres*

Tout membre peut notifier son retrait du Centre à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'Unesco, sous réserve que le membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au Centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'Unesco communiquera cette notification à tous membres du Centre ainsi qu'au Directeur de ce dernier.

## ARTICLE 16

*Entrée en vigueur*

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque cinq États seront devenus membres du Centre.